
Jour de séance 17

le mardi 5 décembre 2017

13 h

Prière.

La séance, suspendue à 13 h 14 en raison d'ennuis techniques liés au système audio et d'interprétation, reprend à 13 h 21.

Après les questions orales, le président de la Chambre rappelle aux parlementaires de se garder de mettre en doute l'honnêteté de leurs pairs.

L'hon. M. Rousselle, du Comité permanent de modification des lois, présente le premier rapport du comité pour la session, dont voici le texte :

le 5 décembre 2017

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

J'ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de modification des lois pour la session.

Le rapport est le fruit des délibérations du comité sur le projet de loi 4, *Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles*, dont le texte a été soumis à l'étude du comité.

Je tiens à remercier, au nom du comité, les particuliers et les organismes qui ont comparu devant le comité. Je remercie en outre les membres du comité de leur contribution à l'exécution de notre mandat.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués,

Le président du comité,
(signature)
L'hon. Serge Rousselle, c.r., député

Voici le texte intégral du rapport du comité :

le 5 décembre 2017

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de modification des lois demande à présenter son premier rapport de la session.

Le 25 octobre 2017, le projet de loi 4, *Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles*, est déposé à l'Assemblée législative. Le projet de loi vise à modifier la loi pour y inclure l'arbitrage d'une première convention collective comme recours accessible aux travailleurs et aux employeurs lorsque les négociations conduisent à une impasse. L'arbitrage d'une première convention collective se veut une alternative à la perturbation qu'entraînent les arrêts de travail et devrait aider les parties à conclure une première convention collective.

Le 7 novembre 2017, sur résolution de la Chambre, l'étude du projet de loi 4 est renvoyée au Comité permanent de modification des lois.

Le comité se réunit le 14 novembre 2017 et décide que certains organismes devraient être invités à formuler leurs observations au comité au sujet des questions que soulève le projet de loi 4. Le 21 novembre 2017, le comité rencontre des représentants du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, du SCFP–Nouveau-Brunswick, d'Unifor, de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick, du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. De plus, Restaurants Canada, le Conseil canadien du commerce de détail, la Atlantic Provinces Trucking Association, J.D. Irving, Limited, la Saint John Construction Association Inc., la Electrical Contractors Association of New Brunswick et la Fredericton Chamber of Commerce ont soumis des mémoires.

Le comité se réunit aussi le 28 novembre 2017 pour étudier les observations recueillies et formuler une recommandation à la Chambre.

RECOMMANDATION

Le comité recommande l'adoption sans amendement du projet de loi 4, *Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles*.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie ; la motion est adoptée.

M. Chiasson, du Comité permanent de la politique économique, présente le troisième rapport du comité pour la session, dont voici le texte :

le 5 décembre 2017

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la politique économique demande à présenter son troisième rapport.

Le comité se réunit les 15, 16, 17, 22, 24, 28, 29 et 30 novembre et le 1^{er} décembre et étudie les projets de loi suivants, qu'il approuve sans amendement :

- 7, *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension ;*
- 8, *Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ;*
- 9, *Loi concernant le Système canadien de référence altimétrique ;*
- 15, *Loi concernant la violence entre partenaires intimes ;*
- 21, *Loi concernant les associations agricoles ;*
- 22, *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ;*
- 23, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick ;*
- 25, *Loi modifiant la Loi sur la location de locaux d'habitation ;*
- 26, *Loi concernant la Loi sur l'enregistrement foncier et la Loi sur l'enregistrement.*

Le comité étudie aussi le projet de loi 24, *Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, qu'il approuve avec certains amendements.

Le comité étudie également les projets de loi suivants et accomplit une partie du travail à leur sujet :

- 5, *Loi concernant les services extra-muraux ;*
- 12, *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative ;*
- 17, *Loi constituant la Société de gestion du cannabis ;*
- 19, *Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur ;*
- 27, *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.*

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Le président du comité,
(signature)
Chuck Chiasson, député.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie ; la motion est adoptée.

M. Albert, du Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée, présente le premier rapport du comité pour la session, dont voici le texte :

le 5 décembre 2017

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

J'ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée.

Le rapport recommande l'adoption d'un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

Je remercie les membres du comité de leur contribution à l'exécution de notre mandat.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Le président du comité,
(signature)
Hédard Albert, député

Voici le texte intégral du rapport du comité :

le 5 décembre 2017

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée demande à présenter son premier rapport de la session.

L'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté le 16 mars 2017 la résolution suivante :

attendu que les députés provinciaux sont les représentants élus des gens du Nouveau-Brunswick ;

attendu qu'il est important que la population comprenne bien les fonctions et responsabilités des députés provinciaux ;

attendu qu'il serait utile pour les députés de disposer de lignes directrices qui les aideraient dans l'exercice de leurs fonctions ;

attendu que l'efficacité des députés provinciaux et leur reddition de comptes aux gens du Nouveau-Brunswick peuvent être améliorées si l'Assemblée législative formule un énoncé officiel des principales fonctions et responsabilités de ces députés ;

attendu que, dans son rapport déposé à l'Assemblée législative le 3 avril 2003, le Comité d'administration de l'Assemblée législative a recommandé l'adoption d'un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire pour les députés provinciaux ;

qu'il soit à ces causes résolu que le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée envisage l'adoption d'un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire pour les députés provinciaux.

La résolution précitée constitue l'ordre de renvoi sur lequel repose le premier rapport du comité. Le comité se réunit le 5 décembre 2017 afin d'envisager l'adoption d'un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire. Plus précisément, le comité examine le code dont l'adoption a été recommandée dans le rapport du Comité d'administration de l'Assemblée législative mentionné dans la résolution.

Le comité convient que l'idée d'adopter un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire est une bonne initiative. Le code servira de guide aux députés quant aux règles de déontologie qu'ils sont tenus de respecter dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et publiques et établirait un point de référence sur lequel les gens du Nouveau-Brunswick pourraient fonder l'évaluation du rendement de leurs représentants élus. Le code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire servira à rappeler constamment aux députés ce qu'exige la confiance de la population relativement à leurs obligations envers leurs collègues, les gens de leur circonscription et tous les gens du Nouveau-Brunswick.

L'Assemblée législative appliquera le code par les méthodes traditionnelles, selon les usages parlementaires. L'application par l'Assemblée dans le cadre de ses pouvoirs actuels représente un mécanisme pratique et raisonnable pour traiter toute contravention alléguée.

Le code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire sera très en évidence, car il sera annexé au Règlement et affiché sur le site Web de l'Assemblée législative. Il sera remis en outre aux députés pendant leur orientation.

RECOMMANDATIONS

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du *Règlement de l'Assemblée législative* :

1. Que le *Règlement de l'Assemblée législative* soit modifié par l'adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :

PARTIE XIV**CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'EXERCICE DU MANDAT
PARLEMENTAIRE**

124(1) L'Assemblée législative, sur la recommandation du Comité de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée, établit un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire, ci-après dénommé « code ».

124(2) Le code figure en annexe au Règlement de l'Assemblée législative et dans le Guide d'orientation des députés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

2. Que le code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire suivant soit annexé au Règlement de l'Assemblée législative :

**CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'EXERCICE DU MANDAT
PARLEMENTAIRE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK****RÔLE ET FONCTIONS CLÉS**

Mandataires directs, à l'Assemblée législative, de la population du Nouveau-Brunswick, les députés assument la responsabilité corrélative de servir la population de la province honnêtement, consciencieusement et dans la pleine mesure de leurs moyens.

En ce sens, les députés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick reconnaissent en outre que leur mandat parlementaire est assorti des responsabilités suivantes :

- 1) défendre consciencieusement les intérêts des gens de leur circonscription électorale, d'abord et avant tout ;
- 2) être accessibles aux gens de leur circonscription électorale et les aider indépendamment de leur appartenance politique ;

- 3) exercer les fonctions de législateurs à l'Assemblée législative, en assistant et en participant à ses délibérations ;
- 4) promouvoir la population et la province du Nouveau-Brunswick ;
- 5) défendre les principes de la démocratie ;
- 6) représenter fidèlement et loyalement le Nouveau-Brunswick sur les scènes locale, provinciale, nationale et internationale.

CODE DE DÉONTOLOGIE

1. Le principe clé du présent code est de préserver et de raffermir la confiance populaire dans l'intégrité des députés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ainsi que le respect et la confiance que la Législature du Nouveau-Brunswick, en tant qu'institution, inspire à la population.
2. Le présent code vise aussi à indiquer aux députés la déontologie attendue d'eux dans l'exécution de leurs obligations envers les gens de leur circonscription, l'Assemblée législative et la société.
3. Le présent code s'applique à tous les aspects de la vie publique des députés.

Fonctions de nature publique

4. Liés par leur serment ou affirmation d'allégeance, les députés doivent être loyaux envers la population du Nouveau-Brunswick ainsi qu'exercer leurs fonctions avec honnêteté et justice, et ce, en conformité des lois de la province et des règles de l'Assemblée législative.

Fonction de représentation

5. Les députés sont tenus d'être accessibles aux gens de leur circonscription et de défendre consciencieusement les intérêts de ceux-ci.
6. En défendant les intérêts de la population, les députés se doivent de respecter la vie privée, sauf motif impérieux, dans l'intérêt général, de communiquer des renseignements aux autorités — s'ils ont vent d'activités criminelles, par exemple.

Principes généraux de déontologie

7. Désintéressement

Seul l'intérêt public doit motiver les décisions des députés, et non l'appât d'avantages importants, notamment pécuniaires, pour les députés eux-mêmes, leur famille ou leurs amis.

8. Intégrité et honnêteté

a) Les députés ne doivent contracter aucune obligation pécuniaire ou autre envers des tiers ou des organismes externes susceptibles de les influencer dans l'exécution de leurs fonctions officielles.

b) Les députés sont tenus de déclarer tout intérêt privé incompatible avec leur charge publique et de résoudre toute incompatibilité de manière à protéger l'intérêt public.

9. Reddition de comptes et transparence

a) Les députés sont comptables à la population de leurs décisions et actes. Ils sont tenus d'étudier les questions sur le fond, en prenant en considération les opinions d'autrui.

b) Les députés doivent être aussi transparents que possible au sujet de leurs décisions et de leurs actes, justifier leurs décisions et limiter l'information seulement si l'intérêt général l'exige nettement.

10. Respect et courtoisie

En ce qui a trait aux responsabilités exposées dans le présent code, les députés témoignent respect et courtoisie :

a) dans les communications avec les gens de leur circonscription, quelle que soit leur appartenance politique ;

b) dans les interventions à l'Assemblée législative, et à l'endroit de ses membres et fonctionnaires ;

c) en faisant preuve de compassion et d'équité envers les personnes qui sollicitent leur aide ;

d) à l'égard de la pluralité culturelle du Nouveau-Brunswick.

11. Leadership

Il incombe aux députés de promouvoir et d'appuyer les principes du présent code en faisant preuve de leadership et en donnant l'exemple.

Règles générales

12. Les députés agissent en fonction de l'intérêt public ; ils évitent les conflits entre l'intérêt personnel et l'intérêt public et, le cas échéant, les résolvent sans délai en privilégiant l'intérêt public.

13. Les députés se conduisent en tout temps de manière à préserver et à renforcer la confiance populaire dans l'intégrité de la Législature, sans jamais tendre à déconsidérer l'Assemblée législative ou ses membres.

14. L'Assemblée législative tient compte du présent code dans les instances concernant la conduite des députés.

15. Le présent code ne se veut pas exhaustif ; il peut arriver que les députés estiment nécessaire d'adopter des règles de déontologie plus rigoureuses afin de protéger l'intérêt public et de rehausser la confiance populaire.

Il est ordonné que le rapport soit reçu et que le comité soit autorisé à présenter un autre rapport.

Est déposé et lu une première fois le projet de loi suivant :

par l'hon. M. Rousselle, c.r. :
29, *Loi modifiant la Loi sur l'évaluation.*

M. Higgs donne avis de motion 25 portant que, le jeudi 14 décembre 2017, appuyé par M. Holder, il proposera ce qui suit :

attendu que, en novembre 2017, lors d'une réunion mixte du Comité permanent des comptes publics et du Comité permanent des corporations de la Couronne, la vérificatrice générale a présenté le rapport intitulé Rapport de la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick — volume III, 2017, le chapitre 2 du rapport ayant pour titre : « Service Nouveau-Brunswick : Évaluation foncière des résidences – Examen spécial » ;

attendu que, selon le rapport, de nombreuses défaillances, y compris de mauvaises communications, des outils inadéquats et un manque de collaboration, ont causé les erreurs d'évaluation foncière en 2017 et que la gouvernance et le leadership de l'organisation n'ont pas réussi à reconnaître les risques élevés du « régime accéléré » imposé aux composantes clés du programme de modernisation au sein de Services Nouveau-Brunswick ;

attendu que le rapport indique d'ailleurs que les personnes suivantes ont été parties prenantes dans les communications qui ont contribué à la mise en place du « régime accéléré » imposé aux composantes clés du programme de modernisation :

Jordan O'Brien, chef de cabinet du premier ministre ;

Gordon Gillman, ancien président-directeur général de Services Nouveau-Brunswick ;

Alan Roy, vice-président, Services Nouveau-Brunswick ;

Charles Boulay, directeur général, Services Nouveau-Brunswick ;

René Landry, directeur de la modernisation, Services Nouveau-Brunswick ;

attendu que l'article 4 de la *Loi sur l'Assemblée législative* précise ce qui suit : « Jouit du pouvoir aussi bien de contraindre quiconque à comparaître devant lui et à produire des documents et des dossiers que d'interroger des témoins sous serment tout comité de l'Assemblée législative constitué en vue de mener une investigation ou une enquête sur des charges publiques ou sur des travaux publics, peu importe que ces derniers relèvent en tout ou en partie de la province ou qu'elle soit titulaire dans ceux-ci des intérêts à titre de propriétaire ou d'actionnaire ou qu'ils bénéficient ou ont pu bénéficier de son aide au cours des travaux pour lesquels elle est accordée et autorisée en vertu de la présente loi. » ;

qu'il soit à ces causes résolu que le Comité permanent des corporations de la Couronne se réunisse dans les deux semaines suivant l'adoption de la présente motion pour étudier le chapitre 2 du rapport intitulé « Service Nouveau-Brunswick : Évaluation foncière des résidences – Examen spécial » et qu'il invite les personnes susmentionnées à comparaître devant lui

et que, si les personnes en question refusent l'invitation à comparaître, le comité soit tenu d'en faire rapport à l'Assemblée législative pour qu'elle lui délègue spécialement le pouvoir aussi bien de contraindre quiconque à comparaître devant lui et à produire des documents et des dossiers que d'interroger des témoins sous serment, comme le prévoit l'article 4 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

L'hon. M. Doucet, leader parlementaire du gouvernement, donne avis que, le mercredi 6 décembre 2017, la deuxième lecture du projet de loi 29 sera appelée.

L'hon. M. Doucet annonce que l'intention du gouvernement est que, aujourd'hui, la troisième lecture de projets de loi soit appelée.

Sont lus une troisième fois les projets de loi suivants :

- 3, *Loi modifiant la Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;
- 6, *Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*;
- 13, *Loi abrogeant la déclaration de fiducie du palais de justice de 1826*;
- 14, *Loi sur les animaux exotiques*.

Il est ordonné que ces projets de loi soient adoptés.

La séance est levée à 14 h 47.

Conformément à l'article 39 du Règlement, les documents suivants, ayant été déposés au bureau du greffier, sont réputés avoir été déposés sur le bureau de la Chambre :

réponse à la pétition 7	(21 novembre 2017) ;
rapport annuel du Bureau d'intervenant public, une unité du Cabinet du procureur général, pour 2016-2017	(22 novembre 2017) ;
rapport de la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick, volume III, 2017 (examen spécial)	(23 novembre 2017) ;
rapport de la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick, volume IV, 2017 (audit financier)	(23 novembre 2017) ;
rapport de la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick, volume V, 2017 (audit de performance)	(23 novembre 2017) ;
rapport annuel du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture pour 2016-2017	(27 novembre 2017) ;
rapport annuel de la Commission du travail et de l'emploi pour 2016-2017	(29 novembre 2017) ;
rapport annuel du ministère du Développement social pour 2016-2017	(30 novembre 2017) ;
documents demandés dans l'avis de motion 16	(1 ^{er} décembre 2017) ;
rapport annuel du ministère des Finances pour 2016-2017	(1 ^{er} décembre 2017) ;
réponse à la pétition 8	(1 ^{er} décembre 2017).